

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.396 du 29 août 1996

A.66.394/III-22.047

En cause : **l'association sans but lucratif
Ligue royale belge pour la
protection des oiseaux,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

**l'Union professionnelle du Saint-Hubert
Club de Belgique, Ligue de chasseurs,**
ayant élu domicile chez
Me Thérèse de BROQUEVILLE, avocat
rue de la Cambre 220 D/9
1200 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 15 novembre 1995 par l'association sans but lucratif Ligue royale belge pour la protection des oiseaux, qui tend à la suspension de l'exécution du "chapitre V de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 1995, chapitre intitulé «De la destruction du pigeon ramier» et qui règle, sur base des articles 7 et

9 nouveaux de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, la destruction du pigeon ramier";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 15 mars 1996 par laquelle l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, Ligue de chasseurs, demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1996 fixant l'affaire à l'audience du 23 août 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LHOEST, loco Me de BROQUEVILLE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite dans la procédure en référé par l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, Ligue de chasseurs;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Depuis un certain nombre d'années, des arrêtés ont été pris en vue de la destruction du pigeon ramier sur la base de l'article 7ter de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Le 14 juillet 1994, le conseil régional wallon adopta un décret insérant dans la loi sur la chasse un nouvel article 7 aux termes duquel :

" à condition qu'il n'existe pas une solution satisfaisante et que cela ne nuise pas à la survie de la population concernée, le Gouvernement, après avis du conseil (supérieur wallon de la chasse), peut permettre de capturer, repousser ou détruire les espèces de gibiers :
... b. pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux".

Ce décret abroge par ailleurs l'article 7ter déjà cité de la loi du 28 février 1882.

En vertu de son article 35, il devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Le 2 mars 1995, le Gouvernement wallon prit sur la base de l'article 7ter de la loi du 28 février 1882 sur la chasse toujours d'application, un arrêté autorisant la destruction du pigeon ramier dans certaines cultures de la Région wallonne pour des périodes s'étendant du 1^{er} mars 1995 au 30 juin 1996 selon le type de culture concerné.

Le 23 mars 1995, la Région wallonne a adopté un décret modifiant l'article 35 du décret du 14 juillet 1994

modifiant la loi du 28 février 1882 sur la chasse aux termes duquel l'article 7, notamment, de cette loi devait entrer en vigueur dès le 26 avril 1995 en ce qui concerne le conseil supérieur wallon de la chasse.

Le 30 mars suivant le Gouvernement wallon adopta un arrêté désignant les membres de ce conseil.

Après consultation du conseil supérieur wallon de la chasse qui rendit son avis le 21 juin 1995, le Gouvernement wallon prit le 13 juillet suivant, l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'entraînerait l'exécution immédiate du règlement attaqué :

" Ainsi que l'expose la décision du tribunal administratif de Lyon du 28 mars 1995 (annexe 1) reprise à la R.J.E., 1995/2, p. 325 et 326, la chasse-destruction du pigeon ramier en période de nidification ou de retour migratoire peut entraîner des conséquences écologiquement irréversibles pour cette espèce migratrice qui, ayant connu ces dix dernières années une baisse de sa population et perdu sa dynamique de reproduction, effectue son trajet de retour vers ses lieux de nidification.

Par ailleurs, le deuxième moyen est pris de la violation d'une directive européenne et il convient que la Belgique ne soit pas de nouveau condamnée pour non-respect du droit communautaire."

Considérant que la requérante n'établit pas que la destruction des pigeons ramiers dans les conditions prescrites par l'arrêté attaqué pourrait avoir des conséquences écologiques irréversibles pour cette espèce; qu'il résulte au contraire de l'étude du docteur Georges SCHNOCK, chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles, intitulée "Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et la directive européenne du 2 avril 1979 (79/409/C.E.E.)", produite au dossier administratif, que la population du pigeon ramier croît dans plusieurs pays européens, dont la Belgique;

Considérant, quant au risque de préjudice qui résulterait d'une condamnation de la Belgique pour violation de la directive CEE 79/409, qu'il ne peut être retenu sérieusement; qu'en effet, comme l'expose le second moyen de la demande, la requérante soutient précisément à cet égard qu'"en ouvrant la chasse-destruction du pigeon ramier pendant ses périodes nidicoles et pendant son trajet de retour vers ses lieux de nidification, l'arrêté contredit l'article 7.4 de la directive" sans établir que cet oiseau causerait des dommages importants aux cultures, ce qu'elle conteste, alors que, aux termes de l'article 9.1 de la même directive, une dérogation audit article 7.4 ne peut avoir pour but que de prévenir des dommages importants aux cultures; que, cependant, ce fait est établi par l'étude précitée du docteur SCHNOCK, et que ce seul souci de "prévenir les dommages importants causés (...) aux cultures (...)" est expressément visé au préambule de l'arrêté attaqué; que, partant, le risque de condamnation de la Belgique allégué par la requérante n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par l'Union professionnelle du Saint-Hubert Club de Belgique, Ligue de chasseurs, dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des vacations siégeant en référé, le vingt-neuf août 1900 nonante-six par :

MM. GEUS,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.